

et pour l'utilisation des données et de l'analyse démographiques aux fins de la planification économique et sociale.

1248<sup>e</sup> séance plénière,  
5 avril 1963.

### 934 (XXXV). Peine capitale

*Le Conseil économique et social,*

Rappelant la résolution 1396 (XIV) du 20 novembre 1959 par laquelle l'Assemblée générale a invité le Conseil à faire le nécessaire en vue d'une étude de la question de la peine capitale, des lois et pratiques qui y ont trait et des effets de la peine capitale, et de son abolition, sur le taux de criminalité,

Rappelant sa résolution 747 (XXIX) du 6 avril 1960 intitulée « Procédure à suivre pour l'étude de la question de la peine capitale » dans laquelle il a demandé au Secrétaire général de préparer à son intention une étude des faits concernant les divers aspects de la question de la peine capitale, en consultant, comme il le jugerait approprié, le Comité consultatif spécial d'experts en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants, créé par la résolution 415 (V) de l'Assemblée générale, en date du 1<sup>er</sup> décembre 1950, et de la lui soumettre lors de sa trente-troisième session,

Rappelant également qu'il a décidé ultérieurement de différer l'étude de cette question jusqu'à sa trente-cinquième session,

Ayant examiné le rapport intitulé *La peine capitale*<sup>24</sup> et ayant pris en considération les observations qu'a faites à ce sujet, à sa septième session, le Comité consultatif spécial d'experts en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants<sup>25</sup>,

1. *Accueille avec satisfaction* l'excellent rapport sur la peine capitale que le consultant désigné par le Secrétaire général a établi et les observations pertinentes que le Comité consultatif spécial d'experts a formulées à cet égard;

2. *Invite instamment* les gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies à:

a) Suivre les recherches et, si besoin est, entreprendre des recherches, avec l'assistance de l'Organisation des Nations Unies, sur l'efficacité de la peine de mort en tant qu'instrument de prévention du crime dans leur pays, en particulier s'ils envisagent une réforme de leurs lois et de leurs pratiques;

b) Passer en revue les catégories de crimes auxquels la peine de mort est effectivement appliquée et éliminer cette peine du droit pénal dans le cas de tout crime auquel on ne l'applique pas en fait ou auquel on n'entend pas l'appliquer;

c) Elargir les études entreprises jusqu'à présent en vue d'y inclure un examen des différences entre les

<sup>24</sup> Publication des Nations Unies, n° de vente: 62.IV.2.

<sup>25</sup> *Documents du Conseil économique et social, trente-cinquième session, Annexes*, point 11 de l'ordre du jour, document E/3724, sect. III.

tribunaux civils et les tribunaux militaires et de la politique suivie par ces derniers en ce qui concerne la peine capitale;

d) Réexaminer les moyens dont on dispose pour étudier, du point de vue médical et social, le cas de chaque délinquant passible de la peine capitale;

e) Assurer l'application des procédures légales les plus scrupuleuses et les plus grandes garanties possibles à toute personne accusée d'un crime passible de la peine capitale dans les pays où elle est en vigueur;

f) Etudier le rapport sur la peine capitale, ainsi que les observations du Comité consultatif spécial d'experts en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants, et faire part au Secrétaire général, après un délai convenable, de tous faits nouveaux concernant les lois et pratiques adoptées dans leur pays en matière de peine capitale;

g) Fournir des renseignements sur leur législation et leur juridiction pénale militaire, en indiquant en particulier les différences qui peuvent exister avec la législation pénale ordinaire en ce qui concerne l'application de la peine capitale;

3. *Prie* le Secrétaire général d'élargir les études entreprises jusqu'à présent en vue d'y inclure un examen des différences entre les tribunaux civils et les tribunaux militaires et de la politique suivie par ces derniers en ce qui concerne la peine capitale, de préparer un rapport fondé sur les renseignements que les gouvernements lui communiqueront conformément aux alinéas f et g du paragraphe 2 ci-dessus et de le soumettre au Groupe consultatif des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, créé en vertu de la résolution 415 (V) de l'Assemblée générale, en vue de l'étude des faits nouveaux signalés par les gouvernements et des nouvelles contributions de la criminologie en la matière.

1251<sup>e</sup> séance plénière,  
9 avril 1963.

### 940 (XXXV). Quinzième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme

*Le Conseil économique et social,*

Considérant la résolution 1775 (XVII) de l'Assemblée générale, en date du 7 décembre 1962, relative au quinzième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Comité spécial chargé de préparer des plans en vue de la célébration du quinzième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que de ses suggestions et recommandations relatives à cette célébration<sup>26</sup>,

Ayant examiné le chapitre VII du rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa dix-neuvième session<sup>27</sup>,

<sup>26</sup> ST/SG/AC.4/6.

<sup>27</sup> E/3743 - E/CN.4/857.

*Exprimant l'espoir* que la célébration du quinzième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme stimulera l'intérêt porté à la Déclaration et développera le respect et l'application des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

1. *Déclare* le 10 décembre 1963 date du quinzième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

2. *Prie* le Secrétaire général d'entreprendre les préparatifs nécessaires pour la célébration du quinzième anniversaire de la Déclaration, tels qu'ils sont décrits dans l'annexe à la présente résolution, conforme pour l'essentiel au plan contenu dans le rapport du Comité spécial et reprenant les recommandations de la Commission des droits de l'homme;

3. *Prie également* le Secrétaire général de réexaminer les projets énoncés dans l'annexe qui nécessiteraient des crédits budgétaires additionnels en 1963, en vue d'en permettre l'exécution sans occasionner à l'Organisation des Nations Unies des dépenses supplémentaires:

a) En prorogeant le délai dans lequel l'exécution devrait être terminée;

b) En recherchant avec les Etats Membres la possibilité de faire exécuter certains de ces projets par les Etats Membres eux-mêmes;

c) En utilisant tous autres moyens;

4. *Recommande* aux gouvernements des Etats Membres, aux institutions spécialisées, aux organisations intergouvernementales, et aux organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil, de mettre en œuvre le plan et les recommandations additionnelles relatives à la célébration du quinzième anniversaire de la Déclaration, et exprime l'espoir que toutes les parties intéressées coopéreront en vue d'assurer le succès de cette célébration et de lui donner un caractère significatif;

5. *Fait sienne* la précision formulée au paragraphe 12 du rapport du Comité spécial selon laquelle il est entendu que les suggestions et recommandations présentées aux gouvernements seront mises en œuvre dans le cadre de la législation et de la politique nationales, et dans la mesure des moyens disponibles.

1258<sup>e</sup> séance plénière,  
15 avril 1963.

#### ANNEXE

#### Suggestions et recommandations relatives à la célébration du quinzième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme

##### I. — ORGANISATIONS INTERNATIONALES

1. Il est proposé que le Président de l'Assemblée générale, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les chefs des institutions spécialisées et les secrétaires exécutifs des commissions économiques régionales lancent, à l'occasion du quinzième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des messages spéciaux qui seraient largement diffusés par tous les moyens de communication, y compris les satellites.

2. Il est proposé également que l'Organisation des Nations Unies organise à son siège une séance spéciale de l'Assemblée générale commémorative du quinzième anniversaire de la Déclaration.

3. Il est proposé en outre que le Secrétaire général:

a) Organise, pour célébrer le quinzième anniversaire de la Déclaration, un concert qui serait radiodiffusé et télévisé dans diverses régions du monde;

b) Fasse émettre des timbres-poste spéciaux en l'honneur des droits de l'homme et des enveloppes avec cachet du premier jour d'émission, et employer des marques d'oblitération spéciales, en l'honneur du quinzième anniversaire de la Déclaration;

c) Favorise la plus vaste diffusion du texte de la Déclaration dans le plus grand nombre de langues possible par affiches, prospectus ou brochures présentées dans la meilleure forme typographique possible;

d) Fasse rédiger et publier une nouvelle édition de la brochure intitulée *The Universal Declaration of Human Rights: A Standard of Achievement*<sup>a</sup>, une brochure à jour sur les activités des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, une édition révisée du manuel intitulé *L'enseignement des droits de l'homme*<sup>b</sup>, et des affiches et des prospectus concernant la Déclaration;

e) Envisage, à l'occasion des dispositions à prendre pour célébrer en 1968 le vingtième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'élaboration et la publication d'une histoire de la Déclaration et des autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, laquelle indiquerait notamment les progrès effectués et les efforts entrepris, ainsi que les travaux restant à accomplir dans le domaine des droits de l'homme, et exposerait brièvement et objectivement le rôle joué par l'Organisation des Nations Unies dans le processus de décolonisation;

f) Fasse établir le scénario d'un documentaire radiophonique sur la Déclaration; encourage et aide par tous les moyens appropriés les organisations de radiodiffusion et de télévision à mettre au point des programmes documentaires ou dramatiques relatifs aux droits de l'homme;

g) Fasse dessiner et communiquer aux Etats Membres une affiche commémorative symbolisant les droits de l'homme, qui serait reproduite et distribuée dans les divers pays;

h) Engage les fonctionnaires du Siège de l'Organisation des Nations Unies, des centres d'information et des offices régionaux à faire des conférences et à publier des articles sur la Déclaration, ainsi qu'à coopérer avec les services d'information et d'enseignement pour organiser, dans les divers pays, la célébration de l'anniversaire;

i) Demande aux dépositaires des publications des Nations Unies d'organiser une présentation spéciale des documents pertinents de l'Organisation au cours des mois de novembre et décembre 1963.

4. Il est également proposé:

a) Que les institutions spécialisées organisent à leur siège des cérémonies commémoratives lors du quinzième anniversaire de la Déclaration;

b) Que les institutions spécialisées consacrent des numéros spéciaux de leurs revues ou des programmes spéciaux d'information à la Déclaration, notamment aux droits et libertés qui touchent à leurs activités respectives, et organisent si possible des tables rondes;

c) Que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture envisage la possibilité d'encourager, à l'occa-

<sup>a</sup> Publication des Nations Unies, n° de vente: 62.I.9 (en anglais seulement).

<sup>b</sup> Publication des Nations Unies, n° de vente: 59.I.5.

sion du quinzième anniversaire, la présentation ou l'exécution d'œuvres musicales, dramatiques ou artistiques de valeur, illustrant les thèmes des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

*d)* Que l'Union postale universelle étudie la possibilité de prier ses membres d'émettre des timbres-poste spéciaux et des enveloppes avec cachet du premier jour d'émission, et d'utiliser des marques d'oblitération spéciales, pour le quinzième anniversaire de la Déclaration, comme l'UNESCO l'a déjà suggéré dans une circulaire adressée aux ministres des postes des Etats membres;

*e)* Que l'Organisation internationale du Travail examine la possibilité d'inviter les organisations ouvrières et patronales avec lesquelles il est en relation à prendre, en 1963, des mesures tendant à diffuser au moins les parties de la Déclaration qui sont de leur domaine.

## II. — GOUVERNEMENTS

### 5. Il est recommandé:

*a)* Que les gouvernements proclament la journée du 10 décembre 1963 « Journée des droits de l'homme » et la célèbrent conformément à la résolution 423 (V) de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 1950;

*b)* Que les gouvernements saisissent l'occasion du quinzième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme pour redoubler d'efforts en vue de la signature, de la ratification ou de toute autre forme d'acceptation des conventions internationales déjà existantes qui visent, dans des domaines déterminés, la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

*c)* Que les chefs d'Etat ou de gouvernement lancent, le 10 décembre 1963, des messages spéciaux pour réaffirmer leur foi dans la dignité et la valeur de la personne humaine, et pour marquer le prix qu'ils attachent à la mise en œuvre de la Déclaration;

*d)* Que les gouvernements envisagent de confier le soin d'organiser la célébration du quinzième anniversaire à une institution existante ou à un comité nommé ou créé spécialement à cette fin;

*e)* Que les gouvernements envisagent de proclamer le 10 décembre 1963 une amnistie et d'autres mesures de clémence pour les détenus politiques ou d'autres détenus;

*f)* Que les gouvernements envisagent d'émettre des timbres-poste en l'honneur des droits de l'homme et des enveloppes avec cachet du premier jour d'émission, ainsi que d'utiliser des marques d'oblitération spéciales, pour la Journée des droits de l'homme (voir al. *d* du par. 4 ci-dessus);

*g)* Que, le cas échéant, les gouvernements intéressés tiennent compte de l'invitation qui leur a été faite dans la résolution 772 B (XXX) du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1960, au sujet des comités consultatifs nationaux des droits de l'homme.

### 6. Les gouvernements voudront peut-être aussi:

*a)* Diffuser le texte de la Déclaration dans les langues nationales ou locales, ou coopérer à cette diffusion avec l'Organisation des Nations Unies (voir al. *c* du par. 3 ci-dessus);

*b)* Encourager, le cas échéant, les écoles et les universités à organiser des réunions spéciales pendant la Journée des droits de l'homme, ainsi que des cours et des cycles d'études consacrés aux droits de l'homme;

*c)* Encourager, le cas échéant, les organisations nationales (notamment les comités des droits de l'homme, les associations pour les Nations Unies, les commissions nationales pour l'UNESCO, les syndicats, les organisations religieuses, les associations d'enseignants ou de membres des professions libérales et les groupements de jeunesse) à tenir des conférences nationales ou régionales en vue d'étudier les questions relatives aux droits de l'homme;

*d)* Envisager ou encourager la réalisation de programmes documentaires ou dramatiques (voir al. *f* du par. 3 ci-dessus) concernant les droits de l'homme, ainsi que la lecture du texte de la Déclaration à la radio ou à la télévision;

*e)* Favoriser, à l'occasion du quinzième anniversaire, la présentation ou l'exécution d'œuvres musicales, dramatiques ou artistiques de valeur, illustrant les thèmes des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir al. *c* du par. 4 ci-dessus);

*f)* Envisager de décerner, en 1963, des distinctions honorifiques ou des prix spéciaux aux personnes qui se sont distinguées par leur action en faveur des droits de l'homme;

*g)* Faire hisser, le 10 décembre 1963, le drapeau des Nations Unies sur les édifices publics, qui pourraient être illuminés;

*h)* Faire reproduire et distribuer les affiches publiées par les Nations Unies sur des sujets intéressant les droits de l'homme et notamment les affiches retenues par l'UNESCO lors du concours international qu'elle a organisé en 1962 (voir al. *g* du par. 3 ci-dessus);

*i)* Reproduire et distribuer l'affiche des Nations Unies commémorant la Déclaration (voir al. *g* du par. 3 ci-dessus).

## III. — ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

7. Il est suggéré que les organisations non gouvernementales, internationales ou nationales:

*a)* Adoptent la Déclaration universelle des droits de l'homme ou des articles de cette déclaration, selon le cas, comme thème de leur conférence annuelle ou de leurs réunions spéciales au cours de l'année 1963;

*b)* Organisent des cérémonies commémoratives le jour du quinzième anniversaire de la Déclaration;

*c)* Imprintent et distribuent le texte de la Déclaration, établissent et publient des brochures, des prospectus et des affiches concernant la Déclaration;

*d)* Décernent, si possible, des prix pour honorer les personnes qui se sont distinguées dans le domaine des droits de l'homme;

*e)* Organisent des activités de groupe telles que des discussions en commun sur les problèmes locaux relatifs aux droits de l'homme, des défilés d'enfants et l'exposition du drapeau des Nations Unies dans les écoles, les maisons de commerce, les bureaux, etc.;

*f)* Encouragent les collectivités locales à établir une liste de questions en vue de sonder l'opinion sur la question de l'efficacité avec laquelle les collectivités peuvent promouvoir les principes de la Déclaration.

### 8. Il est suggéré en outre:

*a)* Que l'on célèbre des services religieux spéciaux lors du quinzième anniversaire de la Déclaration;

*b)* Que les réseaux de radiodiffusion et de télévision diffusent des programmes spéciaux et que les journaux publient des articles de fond sur le quinzième anniversaire de la Déclaration, tout ou partie du texte de la Déclaration étant, si possible, lu ou reproduit à cette occasion (voir al. *d* du par. 6 ci-dessus); que les organes d'information tiennent des débats publics sur les grands problèmes de la liberté;

*c)* Que les écoles et les universités tiennent des réunions spéciales le 10 décembre 1963, et organisent des cours et des cycles d'études sur les droits de l'homme (voir al. *b* du par. 6 ci-dessus);

*d)* Que les organismes de recherche et les universités envisagent de publier les déclarations historiques et les textes législatifs célèbres

relatifs aux droits de l'homme, ainsi que les grands discours consacrés aux droits de l'homme, en les accompagnant de commentaires appropriés.

#### 942 (XXXV). Fonds des Nations Unies pour l'enfance

*Le Conseil économique et social*

*Prend acte avec satisfaction* des rapports du Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour

l'enfance sur ses sessions de juin 1962<sup>28</sup> et de décembre 1962<sup>29</sup>, et du rapport du Directeur général du Fonds<sup>30</sup>.

1260<sup>e</sup> séance plénière,  
16 avril 1963.

<sup>28</sup> *Documents officiels du Conseil économique et social, trente-cinquième session, Supplément n° 3 (E/3655/Rev.1).*

<sup>29</sup> *Ibid.*, *Supplément n° 3A (E/3705)*, et *ibid.*, *Annexes*, point 12 de l'ordre du jour, document E/3706.

<sup>30</sup> *Ibid.*, *Annexes*, point 12 de l'ordre du jour, document E/3722.

### AUTRES QUESTIONS

#### 928 (XXXV). Réunion d'une quatrième Conférence cartographique régionale des Nations Unies pour l'Asie et l'Extrême-Orient

*Le Conseil économique et social,*

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur la troisième Conférence cartographique régionale des Nations Unies pour l'Asie et l'Extrême-Orient<sup>31</sup> qui s'est tenue à Bangkok du 27 octobre au 10 novembre 1961,

*Félicitant* la Conférence de l'œuvre importante qu'elle a accomplie en favorisant le progrès des activités cartographiques dans la région,

*Notant* la recommandation de la Conférence selon laquelle une quatrième Conférence cartographique régionale des Nations Unies pour l'Asie et l'Extrême-Orient doit être réunie au plus tard en 1964<sup>32</sup>,

*Notant également* que le Gouvernement des Philippines a offert, sous réserve de confirmation, d'accueillir ladite conférence à Manille durant la deuxième moitié de 1964 et de coopérer entièrement avec l'Organisation des Nations Unies en cette occasion<sup>33</sup>,

*Prie* le Secrétaire général, en tenant compte des dates des autres conférences consacrées à des sujets connexes, de prendre les mesures nécessaires, lorsque le Gouvernement des Philippines aura confirmé son offre, pour réunir à Manille durant le dernier trimestre de 1964 une quatrième Conférence cartographique régionale des Nations Unies pour l'Asie et l'Extrême-Orient, et notamment d'entamer des consultations concernant l'établissement de l'ordre du jour provisoire et d'adresser des invitations aux gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées, ainsi qu'aux institutions spécialisées compétentes et aux autres organisations internationales intéressées.

1244<sup>e</sup> séance plénière,  
3 avril 1963.

<sup>31</sup> *Ibid.*, point 8 de l'ordre du jour, document E/3713.

<sup>32</sup> Publication des Nations Unies, n° de vente: 62.1.14, p. 8, résolution 2.

<sup>33</sup> *Documents officiels du Conseil économique et social, trente-cinquième session, Annexes*, point 8 de l'ordre du jour, document E/3713/Add.1.

#### 929 (XXXV). Coopération internationale en matière de normalisation des noms géographiques

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* sa résolution 814 (XXXI) du 27 avril 1961, *Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général<sup>34</sup>,

*Notant* les réponses reçues des gouvernements des Etats Membres concernant les progrès accomplis dans le domaine de la normalisation nationale des noms géographiques<sup>35</sup>,

*Tenant compte* du vœu exprimé par certains gouvernements concernant la réunion d'une conférence internationale touchant cette question,

1. *Prie* le Secrétaire général de rédiger, au besoin avec le concours de consultants, un exposé préliminaire sur la portée, la nature et le projet d'ordre du jour d'une telle conférence;

2. *Prie en outre* le Secrétaire général d'entamer des consultations avec les gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées, ainsi qu'avec les institutions spécialisées intéressées, concernant l'opportunité de réunir une telle conférence internationale, la date et le lieu de réunion de ladite conférence et son ordre du jour provisoire, et de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa trente-septième session, des résultats desdites consultations.

1244<sup>e</sup> séance plénière,  
3 avril 1963.

#### 930 (XXXV). Secours aux victimes du tremblement de terre en Libye

**Secours aux victimes des inondations au Maroc**

**Secours aux victimes de l'éruption volcanique de Bali, en Indonésie**

*Le Conseil économique et social,*

*Notant avec regret* les tragiques conséquences des inondations désastreuses au Maroc, du tremblement de terre en Libye et de l'éruption volcanique en Indonésie,

<sup>34</sup> *Ibid.*, document E/3718.

<sup>35</sup> E/3718/Add.1 à 8.